

concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
(Modifiée par la loi du 27 août 1941.)

TITRE II.

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites.

Art. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fondations, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

relative à la publicité, par panneau-réclame, par affiches et aux enseignes.

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

Art. 5. — Toute publicité est interdite :

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

Art. 9. — Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 francs. Les poursuites sont exercées à la diligence du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou du Préfet.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétaire Général.

DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION DES

SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU DES

MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES.

Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d'Alger, en date du 27 août 1943, prise en considération de la loi n° 421 du 28 juillet 1943

Annexe :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les trois cascades ci-dessous énumérées ainsi que les leurs rives à partir de l'embouchure de l'oued (I) la cascade de l'oued sur la rive gauche du Vénétion.

Parcelles cadastrales visées : 550.557, 594.595, 597 à 599, 604.000 à 608.014 section N

(2) la cascade de la Grande Plaine, descendant de la tête du Lurraire, sur la rive gauche du Vénétion.

Parcelles cadastrales visées : 635.636, 730.759 section N

(3) la cascade d'Alger descendant de l'Alouille du Plat de la Volie, entre Chaurhorant et les Bains, sur la rive droite du Vénétion

Parcelles cadastrales visées : 4 à 6, 8.9.924.968, 909 section O, 1. à 4.804.1023.1024 section D

.../...

L'inscription sera également le tronçon
et la route nationale 530 traverser-
ont cette dernière section et ses rives,
pour protéger les bords sur la liste
des sites qui seront arrêtés./.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départe-
ment pour les archives de la préfecture, au Maire
de la commune d

DE SAINT-GERMAIN-LEZ-ARLES
Obligé, à la. le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux Communications
et aux Propriétés Intégrées

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le

16 décembre 1943

Par Délévation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire Général des Ponts-Arts

signé : G. HAUTBOIS

Pour ampliation :

Le Chef du bureau
des Monuments historiques et des Sites,



STEE INSERT 16 46 / 19 / 45

DOCUMENTS UTILISES

C1	1934	cad	ST	CHRISTOPHE
C6	1934	cad	ST	CHRISTOPHE
D6	1934	cad	ST	CHRISTOPHE
D7				

Results

1 / 10 000

DATES

1615178

→ have a red wire a blue wire

Plan n. 1/1000
à réduire au 1/25000 e-

7/25000